

Fichier 1

Les nouvelles conditions d'exploitation du circuit d'Albi

La parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 27 septembre 2019 portant homologation du circuit de vitesse d'Albi est l'occasion de refaire le point sur les nouvelles conditions d'exploitation du circuit. Pour mémoire en France, tout circuit automobile sur lequel se déroulent des courses à grande vitesse doit faire l'objet d'une homologation préalable, accordée pour une durée de 4 ans par le ministre de l'intérieur, après visite sur place et avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse (CNECV).

Les nouvelles conditions d'exploitation du circuit prévues par l'arrêté du 27 septembre 2019 diffèrent assez sensiblement de celles qui figuraient dans le précédent arrêté, daté du 17 septembre 2015.

La comparaison des deux textes montre en effet les différences suivantes :

1°) Le circuit est désormais interdit aux motos ainsi qu'à la pratique du « drift » (courses de « dérapages contrôlés »).

2°) L'utilisation du circuit est désormais autorisée :

- du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, comme précédemment ;
- les samedis et dimanches (au lieu des samedis, dimanches et jours fériés précédemment), de 9h30 (au lieu de 9h00) à 12h00 et de 14h00 à 17h00, dans la limite de *trois samedis* et trois dimanches par mois (au lieu de trois dimanches par mois précédemment) et dans la limite globale de *douze samedis et douze dimanches par an* (au lieu de vingt-quatre dimanches par an précédemment), auxquels s'ajoutent désormais *trois samedis et trois dimanches* pour les associations sportives automobiles ;
- le circuit ne fonctionnera pas au moins 3 week-ends durant le mois d'août ;
- des dérogations aux nombres de jours d'ouverture autorisés figurant ci-dessus seront possibles dans le cadre de manifestations « dûment *déclarées* » auprès du préfet et dans la limite de :
 - o 20 jours par an, samedis et dimanches inclus, pour les véhicules à propulsion électrique ;
 - o 12 jours par an, samedis et dimanches inclus, pour les autres véhicules.
 - o Le précédent arrêté autorisait également des dérogations au nombre de jours autorisés, dans la limite de 12 jours par an et dans le cadre de manifestations « dûment *autorisées* » par le préfet (et non pas seulement « déclarées ») ;
- les niveaux sonores maximums autorisés restent fixés à 95dbA (mesurés au niveau du système d'échappement de chaque véhicule selon les règles techniques de sécurité fixées par les fédérations sportives)
- des dérogations à ces niveaux sonores maximums sont possibles pour les manifestations dûment déclarées auprès du préfet, les niveaux sonores ne devant pas être supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives délégataires en application du code des sports.

3°) L'exploitant du circuit devra rendre public, au plus tard la dernière semaine du mois précédent, le planning prévisionnel des activités sur le circuit pour le mois à venir

4°) Comme précédemment, il appartient à l'exploitant de préciser, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit. Il lui incombe également de contrôler les émissions sonores des véhicules et d'interdire l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs autorisées.

Fichier 1

5°) Le nouvel arrêté fait désormais obligation à l'exploitant de mettre en place un dispositif de mesure des niveaux sonores en mode dynamique et d'exclure de la piste des véhicules mesurés à des valeurs supérieures à celles fixées par le règlement intérieur du circuit.

6°) Le nouvel arrêté précise également que le résultat du contrôle des émissions sonores est *mensuel* et qu'il doit être *adressé* au préfet (et non plus seulement « tenu à sa disposition, à sa demande »).

7°) Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées « régulièrement » par l'exploitant, dans des conditions définies avec les services de l'Etat. Les résultats de ces mesures, précise l'arrêté, sont communiqués au préfet et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment. Un rapport est communiqué deux fois par an sur l'activité du semestre écoulé.

8°) Enfin, pour limiter l'impact sonore de l'activité du circuit, l'exploitant est tenu de faire réaliser dans un délai maximum de 12 mois, un écran anti-bruit long de 180 mètres au minimum et haut de 4 mètres, à la limite de propriété au droit du quartier des Marannes, conformément aux conclusions de l'étude de modélisation acoustique réalisée par la société DS Events et jointe à sa demande d'homologation. Dans l'attente de la réalisation de cet ouvrage, le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste est limité à 20, à l'exception des compétitions. Enfin, l'exploitant est tenu de faire réaliser dans les 12 mois, une étude de conception et de réalisation de dispositifs adaptés servant de boucliers acoustiques pour les zones exposées au sud du circuit.

Patrick Vieu